



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction du pilotage
interministériel

Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-25-002

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA
OPÉRATIONS située sur le territoire de la commune de CLAMECY

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- **VU** le code du travail ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2722 bis du 5 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société RHODIA HP CII située sur le territoire de la commune de CLAMECY, renouvelé et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-641 du 10 mars 2009 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant la société RHODIA OPÉRATIONS à exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1732 du 9 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société RHODIA OPÉRATIONS concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1825 du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement RHODIA OPÉRATIONS sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0003 du 6 février 2015 modifiant la dénomination de la CSS SOLVAY, créée par l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014, par la dénomination CSS RHODIA OPÉRATIONS, concernant les installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **CONSIDÉRANT** que la société RHODIA OPÉRATIONS, située à CLAMECY, relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique au titre de l'article R. 125-2 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création

d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

- **CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la CSS RHODIA OPÉRATIONS est arrivé à échéance ;
- **CONSIDÉRANT** les consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est procédé au renouvellement de la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, relative au site spécialisé en produits chimiques et plastiques de la société RHODIA OPÉRATIONS sise sur le territoire de la commune de CLAMECY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est présidée par le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

Collège "Administrations de l'État"

- le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- le maire de CLAMECY ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

Collège "Exploitants"

- M. Pierre BLANQUART, directeur ;
- M. Jérôme PERROT, responsable HSE.

Collège "Salariés"

- Mme Delphine GUERDER, secrétaire de la commission SSCT-DD ;
- Mme Maryline CHEVROT, membre de la commission SSCT-DD.

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

- Association AEDN :
 - ↳ Titulaire : Mme Odile LACOSTE, présidente de l'association ;
 - ↳ Suppléant : M. Michel COINTE, membre de l'association.

Personnalités qualifiées

- Capitaine Frédéric MOUCHE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- à pourvoir

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement de la commission

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion d'installation de la commission.

Cette désignation est effectuée tous les cinq ans lors du renouvellement des membres de la commission. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

En cas de modification de la composition de la CSS en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Elle sera de fait dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par les membres du bureau, et ce par tout moyen, y compris électronique et sans nécessairement de réunion préalable.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au Chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La CSS met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Chaque membre qui n'est pas suppléé peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre pour le Collège "*Administrations de l'État*";
- 10 voix par membre pour le Collège "*Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés*";
- 15 voix par membre pour le Collège "*Exploitants*";
- 15 voix par membre pour le Collège "*Salariés*";
- 30 voix par membre pour le Collège "*Riverains ou associations de protection de l'environnement*";
- 20 voix par *personnalité qualifiée*.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Domaine de compétence

La CSS a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été mise en place, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du même code, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la Défense Nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Bilan d'exploitation

L'exploitant adresse au secrétariat de la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, son bilan d'exploitation, qui comprend :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations assorties des avis du CLIC de l'établissement RHODIA créé par arrêté préfectoral n° 2005-P-2722 bis du 5 septembre 2005 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à NEVERS, le **24 SEP. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS